

PLAN D'ORGANISATION



AGENCE RÉGIONALE DE
MISE EN VALEUR
DES FORÊTS PRIVÉES
DU BAS-SAINT-LAURENT

Août 2010

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	i
1. Avant-propos	1
2. Mission de l'Agence	1
3. Les principes	1
4. Fondement du plan d'organisation	2
5. Coordination	2
6. L'Organigramme	3
7. Le conseil et ses comités	4
7.1 Le conseil d'administration	4
7.2 Comités de gouvernance	5
7.3 Comités ad hoc	5
8. Les employés de l'Agence	6
9. Les mandataires	28
ANNEXES	29

N.B. Le masculin inscrit dans les textes désigne à la fois les hommes et les femmes.

1. AVANT-PROPOS

L'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent a été instituée le 24 septembre 1996 par le ministre d'État aux Ressources naturelles, monsieur Guy Chevrette, et cela, suite au sommet sur la forêt privée de mai 1995 et aux modifications apportées à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) sanctionnée le 20 juin 1996 par le gouvernement du Québec.

L'Agence est formée des quatre partenaires suivants :

- les titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois;
- le monde municipal;
- les représentants des producteurs forestiers;
- les représentants du ministère.

Le plan d'organisation présente l'organigramme de l'Agence et précise les rôles et responsabilités dévolus au personnel et aux différents comités de l'Agence. Les rôles et responsabilités dévolus aux différents mandataires de cette dernière sont précisés en annexe au plan d'organisation.

Le plan d'organisation de l'Agence est un outil de gestion pour l'atteinte des objectifs de l'Agence. Celui-ci doit s'ajuster aux besoins en rapport avec la mission de l'Agence, aux ressources disponibles et aux orientations décidées par les partenaires siégeant au conseil d'administration.

2. MISSION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DU BAS-SAINT-LAURENT

La mission de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent est de donner pleine mesure à l'aménagement forestier durable sur son territoire par la mise en commun des efforts de chaque partenaire, la concertation de ces derniers sur l'application du plan de protection et de mise en valeur des forêts privées et la diffusion d'information relative aux saines pratiques d'intervention en forêt privée.

3. LES PRINCIPES SOUS-TENDANT LE PLAN D'ORGANISATION, LES VALEURS PRÔNÉES ET LES MOYENS UTILISÉS POUR RENCONTRER LA MISSION DE L'AGENCE

La réalisation de la mission de l'Agence se fera par l'action de ses membres qui respecteront les principes qui y sont véhiculés (accessibilité égale à tous les producteurs forestiers, libre choix, participation financière des producteurs intéressés par l'aménagement forestier, développement durable, conciliation des intérêts individuels et collectifs, reconnaissance de l'importance de la forêt privée), les valeurs prônées (préoccupation à l'endroit des propriétaires de boisés, des travailleurs forestiers et des professionnels de la forêt et respect des divers intervenants forestiers) et par les moyens suivants :

- recherche et développement du niveau de confiance mutuelle;
- recherche et développement d'une participation active à la vie de l'Agence;
- recherche et développement des possibilités données à chaque intervenant du milieu forestier de faire profiter l'Agence de ses talents;

- recherche et développement de la collaboration, de la concertation et du consensus;
- recherche et développement de complémentarité entre les divers partenaires composant l'Agence;
- recherche et développement de la mise en valeur des forêts privées du territoire de l'Agence, en particulier par :
 - l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur,
 - le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur,
 - le soutien financier à la réalisation d'activités de formation et d'information destinées aux propriétaires de boisés.

4. FONDEMENT DU PLAN D'ORGANISATION

Le plan d'organisation doit :

- être cohérent avec la mission de l'Agence;
- être conforme à la philosophie de gestion participative, d'économie des moyens et d'amélioration des outils;
- placer la conservation, la protection, la mise en valeur de la forêt privée, les propriétaires de boisés, les professionnels et les travailleurs qui y oeuvrent au centre des préoccupations de l'Agence;
- favoriser la responsabilisation des intervenants (employés, membres du conseil et de différents comités et mandataires de l'Agence);
- être clair pour les gens de l'intérieur et de l'extérieur de l'Agence et permettre la compréhension de son fonctionnement;
- le respect de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (projet de loi n° 57).

5. COORDINATION ENTRE LES RÔLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES COMITÉS ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration adopte les règlements, les politiques, le plan d'organisation et le plan quinquennal.

Tous les dossiers ayant une incidence sur la mission, les choix stratégiques, les programmes, les ressources financières, les budgets, les critères d'accréditation des conseillers forestiers, les critères de budgétisation et les grilles de taux doivent être amenés au conseil d'administration par le directeur général pour orientation ou décision.

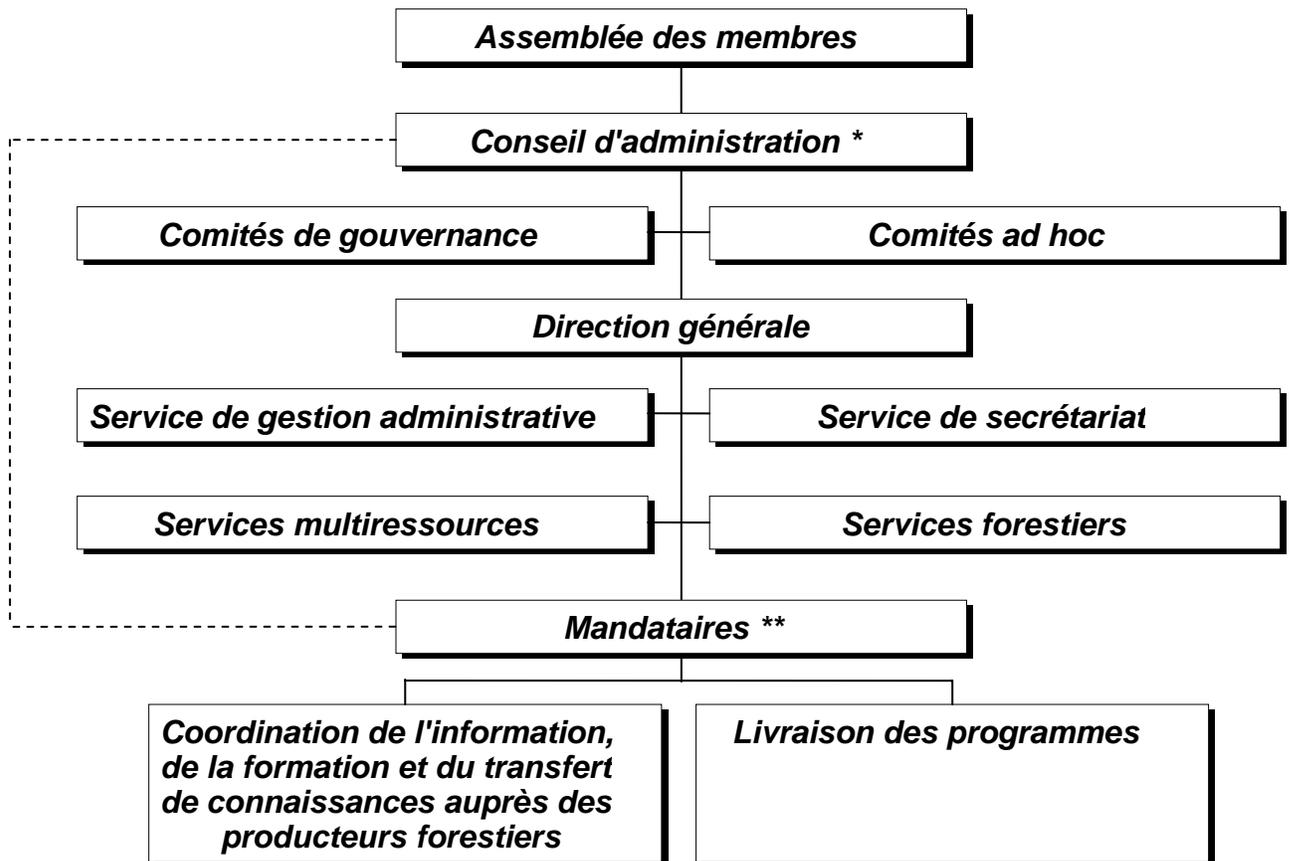
Le conseil d'administration peut décider en s'appuyant sur les principes de concertation, d'efficacité et de transparence, de former des comités de gouvernance dont les membres sont exclusivement des administrateurs de l'Agence. Ces comités traitent de sujets particuliers et font rapport au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut donner à ces comités un pouvoir décisionnel ou un pouvoir de recommandation. De même, le conseil d'administration peut former un ou des comités « ad hoc » à la seule différence que les membres ne sont pas exclusivement des administrateurs de l'Agence. Dans tous les cas, ces comités ne sont pas permanents et sont dissouts une fois le mandat complété.

Les partenaires font des recommandations concernant les membres de ces comités et le conseil d'administration nomme les membres des comités.

Le directeur général, dans l'exercice de ses fonctions, peut mettre en place un groupe de travail en s'appuyant sur les mêmes principes d'efficacité, de concertation et de transparence. Les membres ne sont pas exclusivement en provenance des partenaires; ils sont choisis en fonction de leur contribution à la réalisation d'un mandat. Lorsque le mandat est terminé, le comité est dissout.

Sous l'autorité du conseil d'administration, le directeur général planifie, organise, dirige, coordonne et contrôle les activités de l'Agence qui ne sont pas du ressort exclusif du conseil d'administration, et cela, conformément aux règlements, politiques et orientations décidées par le conseil d'administration.

6. L'ORGANIGRAMME



* Le conseil d'administration pourrait mettre en place un comité exécutif s'il le juge à propos.

** Les mandats aux mandataires sont attribués par le C.A.

7. LE CONSEIL ET SES COMITÉS

Cette section présente le conseil d'administration et les comités de gouvernance et ad hoc formés par le conseil d'administration. Les objectifs, les mandats, et la composition du conseil et des comités suivants y sont décrits :

7.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pouvoirs et objectifs

Le conseil d'administration administre l'organisme et les affaires de l'Agence. Il adopte les stratégies et donne les orientations nécessaires pour permettre d'accroître les avantages économiques, sociaux, environnementaux et culturels que procure la forêt privée à la communauté actuelle et future. Il adopte également les stratégies et donne les orientations nécessaires pour impliquer le plus grand nombre de propriétaires dans des activités d'aménagement forestier durable qui protègent le milieu forestier et qui suscitent l'adhésion des membres de la communauté.

Mandat

En conformité avec la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le conseil d'administration est responsable envers l'assemblée des membres de :

- a) Recevoir les questions qui lui sont soumises par l'assemblée générale.
- b) Veiller à la bonne administration de l'Agence et exercer en son nom tous les pouvoirs accordés par le règlement intérieur de l'Agence.
- c) Nommer, parmi les membres, les officiers qui assument des responsabilités particulières au sein de l'Agence ; le cas échéant, combler de la même manière les vacances à ces postes.
- d) Former les comités, définir leur mandat et en désigner les membres.
- e) Recevoir les démissions et, s'il y a lieu, exclure un ou des administrateurs ou officiers.
- f) Se prononcer sur les rapports et les recommandations du comité exécutif et des autres comités, s'il y a lieu.
- g) Choisir, s'il y a lieu, les employés, fixer leur traitement et autres conditions de travail.
- h) Approuver les prévisions budgétaires de l'Agence.
- i) Choisir l'institution financière avec laquelle l'Agence fait affaire.

- j) Désigner les personnes autorisées à signer les effets bancaires et à effectuer les transactions financières au nom de l'Agence.
- k) Approuver les budgets nécessaires pour le paiement des honoraires du vérificateur comptable et de tout autre professionnel appelé à conseiller l'Agence.
- l) Indiquer à l'assemblée générale les frais de cotisation des membres.
- m) Décider de l'ordre du jour à proposer à l'assemblée générale.
- n) Remplacer, jusqu'à la prochaine assemblée générale, tout administrateur qui quitte son poste au conseil d'administration.
- o) Exercer toute autre fonction relative aux objets de l'Agence.

Composition

Le conseil d'administration de l'Agence est composé de :

- deux représentants du ministre;
- deux représentants du monde municipal;
- quatre représentants des organismes reconnus de producteurs forestiers répartis également entre les OGC et les Syndicats;
- deux représentants des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation;
- de plus, le conseil d'administration peut nommer un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui n'est pas membre de l'Agence.

Fréquence des rencontres

Au moins quatre fois par année et aussi souvent que l'exige la bonne marche de l'Agence.

7.2 COMITÉS DE GOUVERNANCE

Conformément au consensus du 7 avril 2004, les comités de gouvernance sont formés par décision du conseil d'administration et les membres sont des administrateurs de l'Agence nommés par le conseil d'administration. Selon le mandat confié par le conseil d'administration, ces comités ont un pouvoir de décision ou de recommandation. Ces comités ne sont pas permanents.

7.3 COMITÉS AD HOC

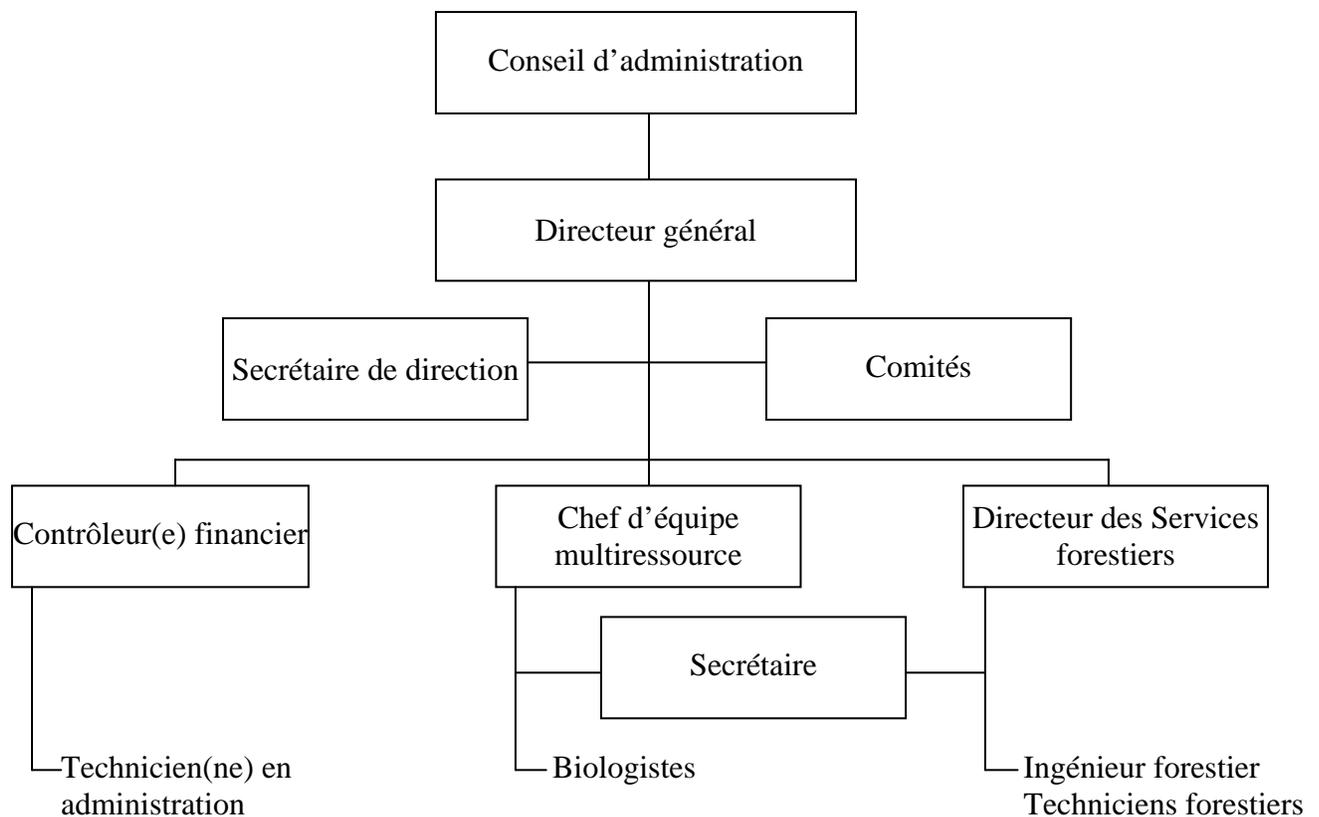
Conformément au consensus du 7 avril 2004, les comités ad hoc sont formés par décision du conseil d'administration et les membres peuvent être des administrateurs ou autres et ils sont nommés par le conseil d'administration. Selon le mandat confié par le conseil d'administration, ces comités ont un pouvoir de décision ou de recommandation. Ces comités ne sont pas permanents.

8. LES EMPLOYÉS DE L'AGENCE

Le fonctionnement quotidien des activités de l'Agence est assuré par les employés sous la supervision du directeur général, lequel relève directement du conseil d'administration.

L'organigramme décrivant les liens hiérarchiques des employés de l'Agence est le suivant :

ORGANIGRAMME DES EMPLOYÉS DE L'AGENCE



9. LES MANDATAIRES

Lors du sommet sur la forêt privée de mai 1995, les partenaires s'étaient entendus sur le fait que les Agences devaient demeurer des entités relativement petites et que, par conséquent, des mandats pouvaient être octroyés par l'Agence à des organismes extérieurs afin de permettre à l'Agence de rencontrer ses obligations légales et d'actualiser sa mission.

Un mandataire est une entité chargée d'agir pour le compte et au nom de l'Agence. En ce sens, un mandataire a l'obligation de défendre les intérêts de l'Agence qui lui a donné un mandat. De façon générale, c'est le conseil d'administration de l'Agence qui octroie les mandats. Le suivi des mandats est effectué par la direction générale de l'Agence.

ANNEXE

L'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées octroie deux mandats dans les dossiers suivants (livraison des programmes et information, formation et transfert de connaissances aux producteurs forestiers).

1. LA LIVRAISON DES PROGRAMMES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DE L'AGENCE

1.1 DÉTENTEUR DES MANDATS

Les conseillers forestiers dûment accrédités par l'Agence.

1.2 OBJECTIF GÉNÉRAL DE LA LIVRAISON DES PROGRAMMES

La livraison des programmes consiste à fournir aux producteurs forestiers qui en font la demande un plan d'aménagement forestier de sa propriété forestière, de même que l'aide technique se rapportant à la planification et à la vérification des travaux sylvicoles, selon les instructions techniques et administratives fournies par l'Agence. Informer le propriétaire des politiques, lois et règlements régissant les activités réalisées dans le cadre des programmes de l'Agence

1.3 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DE LA LIVRAISON DES PROGRAMMES

- Élaborer un plan d'aménagement forestier sur toute superficie forestière couverte par le programme d'aménagement et en assurer le suivi avec le producteur.
- Fournir l'aide technique se rapportant à la planification et à la vérification des travaux sylvicoles.
- Exécuter ou faire exécuter des travaux sylvicoles.
- Offrir des activités de formation aux producteurs par compagnonnage.

1.4 MANDAT DE L'AGENT DE LIVRAISON

L'agent de livraison agit au nom de l'Agence dans le dossier de la livraison des programmes. Pour atteindre les objectifs de la livraison des programmes, l'agent de livraison doit, dans le respect du Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées de l'Agence du Bas-Saint-Laurent :

1. Élaborer, faire approuver par l'Agence, et respecter la programmation de travaux de protection et de mise en valeur des forêts privées de son unité d'aménagement ainsi que toutes modifications apportées à cette programmation.
2. Exécuter ou faire exécuter les travaux admissibles au programme sous la responsabilité d'un ingénieur forestier et dans le respect des cahiers d'instructions techniques et administratives.

3. Fournir au producteur forestier qui retient ses services toutes les informations relatives aux travaux admissibles à l'aide financière, aux taux de l'aide financière, aux travaux exécutés sur ses propriétés ainsi qu'au montant d'aide financière versée pour ceux-ci.
4. Facturer à l'Agence les travaux exécutés chez les producteurs forestiers selon les exigences du cahier d'instructions administratives.

2. L'INFORMATION, LA FORMATION ET LE TRANSFERT DE CONNAISSANCES

2.1 DÉTENTEUR DU MANDAT

Les Syndicats de producteurs agissent au nom de l'Agence dans le dossier de la coordination des activités d'information, de formation et de transfert de connaissances auprès des propriétaires de boisés en fonction des besoins des propriétaires et des orientations retenues par l'Agence.

2.2 OBJECTIF GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS D'INFORMATION, DE FORMATION ET DE TRANSFERT DE CONNAISSANCES

L'objectif général des activités d'informations, de formation et de transfert de connaissances est de diffuser des connaissances techniques, scientifiques ou pratiques aux propriétaires de boisés par le biais de la vulgarisation scientifique, de la formation sur mesure, de l'information publique et individuelle, et ce, en fonction des besoins de ces derniers et des orientations retenues par l'Agence.

2.3 LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DES ACTIVITÉS D'INFORMATION, DE FORMATION ET DE TRANSFERT DE CONNAISSANCES

1. Sensibiliser les propriétaires de boisés de la pertinence de l'aménagement forestier durable.
2. Parfaire la connaissance des propriétaires de boisés afin qu'ils améliorent la qualité dans la production de leur bois.
3. Accroître le niveau de connaissance des propriétaires de boisés dans une perspective d'amélioration de la qualité de gestion multiressource.
4. Diffuser de l'information relative aux saines pratiques d'interventions en forêt privée dans une perspective de protection des ressources forestières du territoire de l'Agence.
5. Former les propriétaires de boisés afin qu'ils effectuent un travail hautement sécuritaire en forêt privée.

2.4 MANDAT DONNÉ AU SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-ST-LAURENT

1. Coordonner, en collaboration avec le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, les activités d'information, de formation et de transfert de connaissances de masse, lesquelles visent la sensibilisation des propriétaires de boisés en général.
2. Coordonner en collaboration avec le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud les activités d'information, de formation et de transfert de connaissances de groupe, lesquelles visent plus particulièrement des propriétaires déjà sensibilisés ou dont l'intérêt a déjà été éveillé.
3. Offrir des activités d'information, de formation et de transfert de connaissances aux clientèles cibles suivantes :
 - les propriétaires inactifs qui ne font que de la récolte de bois de chauffage;
 - les propriétaires cueilleurs qui effectuent des récoltes ponctuelles;
 - les propriétaires aménagistes qui sont impliqués en aménagement;
 - les propriétaires gestionnaires qui planifient et organisent leurs activités forestières.
4. Organiser l'aspect public du Mérite forestier du Bas-Saint-Laurent (soirée, visites, publicité, conférence de presse, etc.).

ANNEXE A

COMITÉS DE GOUVERNANCE ET COMITÉS AD HOC

Comité éthique

Mandat : Doit analyser les cas de pratiques abusives soumis à l'Agence en vue d'appliquer la politique d'admissibilité à l'aide financière de l'Agence (décisionnel).

Recommander au conseil d'administration des améliorations à la politique, proposer des moyens de diffusion efficace et des modalités pour sa mise en application (recommandation).

Statut : Comité ad hoc relevant du conseil d'administration.

Membres : Propriétaires
Syndicats de producteurs
Personnel de l'Agence

Comité du Mérite forestier

Mandat : Coordonner toutes les activités du Mérite forestier, entre autres, les communications, l'inscription des participants, la sélection des candidats, la sélection des récipiendaires, la soirée du Mérite forestier, la publicité, les visites terrains, etc. (décisionnel).

Recommander au conseil d'administration les modifications au Mérite forestier et des budgets à y consacrer (recommandation).

Statut : Comité ad hoc relevant du conseil d'administration.

Membres : Propriétaires
Syndicats de producteurs
Personnel de l'Agence

ANNEXE A (suite)

Comité du Plan de protection et de mise en valeur (PPMV)

Mandat : - Encadrer le processus de révision du Plan de protection et de mise en valeur
- Coordonner les activités
- Faire des choix stratégiques
- Proposer et assurer le suivi de la cédule de travail
- Faire des recommandations au C.A.

Statut : Comité de gouvernance

Membres : 1 représentant par groupe

- Organisme de gestion en commun (OGC)
- Syndicats des producteurs forestiers
- Monde municipal
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
- Titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois

Comité de support à l'établissement de l'aide financière

Mandat : - Alimenter par des conseils, avis et recommandations la démarche en vue d'établir l'aide financière pour les différents travaux
- Proposer des moyens et outils qui nous assureront un maximum de précision dans l'évaluation des paramètres servant à l'établissement des taux

Statut : Comité ad hoc (non décisionnel)

Membres : Conseillers forestiers
Personnel de l'Agence